



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2022-017

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

- 07-2022-02-09-00001 - AP auto defrichement MAS HERITAGE Cne ROSIERES (3 pages) Page 3
- 07-2022-02-09-00002 - AP introduction lapins ACCA Coux (3 pages) Page 7
- 07-2022-02-09-00004 - ARR interdit emploi feu levee interdiction 01fev2022 (2 pages) Page 11

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

- 07-2022-02-08-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** instaurant des servitudes de passage et d'aménagement dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies (DFCI) sur la piste du Canton des Chomettes sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières **??** (6 pages) Page 14
- 07-2022-02-08-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** Travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) **??** Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées (5 pages) Page 21

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle**

- 07-2022-02-10-00003 - Arrêté honorariat maire VLB M. FLORY (1 page) Page 27

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

- 07-2022-02-10-00002 - AP mesures temporaires supérieures à 30 jours relatives à la navigation sur le Rhône pour cause de dragages à hauteur du CNPE de CRUAS (2 pages) Page 29
- 07-2022-02-10-00004 - AP Mod l'AP n°07-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 de mise en conformité du barrage de VIDALON (2 pages) Page 32

## **07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche /**

- 07-2022-02-09-00003 - Avenant n°1 Liste d'aptitude opérationnelle commune USAR 26/07 (3 pages) Page 35

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

- 07-2022-01-03-00020 - Arrete n°2022-03-0002 ST AGREVOISE (2 pages) Page 39
- 07-2022-01-04-00002 - Arrete n°2022-03-0003 AMBULANCE CHEYLAROISE (3 pages) Page 42

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-09-00001

AP auto defrichement MAS HERITAGE Cne  
ROSIERES



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée au MAS HERITAGE sur la commune  
de ROSIERES**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-01-00002 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30363, reçu le 11/01/2022 et complété le 31/01/2022 et présenté par M. François Tissot représentant du MAS HERITAGE, dont l'adresse est 1455 route de Balbiac 07260 Rosières et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1365 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Rosières (Ardèche), lieu-dit Nuelle;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le défrichement de 0,1365 ha des parcelles de bois situées sur la commune de ROSIERES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
ROSIERES	E	132	0,1370	0,0800
		133	0,2610	0,0480
		134	0,3930	0,0085

## **ARTICLE 2 : Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1365 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction duquel le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

## **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

## **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 09 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-09-00002

AP introduction lapins ACCA Coux

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation à l'ACCA de COUX  
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.422-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de COUX en date du 04 février 2022 reçue le 04 février 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 04 février 2022,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 8 au 22 février 2022,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est pris acte de la demande de monsieur le président de l'A.C.C.A. de COUX de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de M. VALENTIN Jean-Luc, 855 Chemin de Mellevet – 26800 ETOILE S/RHONE.

**Article 2 :** Monsieur le président de l'A.C.C.A. de COUX est autorisé à lâcher cinquante (50) lapins sur la commune de COUX.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de COUX détient le droit de chasse au lieu-dit « *Dindonne* », « *Bois-Saint-Peyre* » et « *Chou* ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

**Article 3** : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **à compter du jour suivant la publication du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le service départemental de l'office français de la biodiversité sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers ( téléphone OFB : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1<sup>er</sup> août 2022.**

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'ACCA concernée.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de l'ovierie concernés.

Privas, le 09 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
Le Chef du Service environnement  
signé  
Christophe MITTENBUHLER

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation à l'ACCA de COUX  
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations  
à retourner avant le 1<sup>er</sup> août 2022**

(à retourner à DDT Service Environnement  
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr )

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à ..... le.....

Signature du président de l'ACCA

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-09-00004

ARR interdit emploi feu levee interdiction  
01fev2022



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant abrogation de l'interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu dans le cadre de la  
prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L.131-6, L.132-1 à L.135-2, L.161-4 et L.161-5 et les articles R.131-1 à R.134-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2212-4, et L.2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.220-1, L.541-1, L.123-19-3 et R.332-73, R.541 - 8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.131-4 à L.131-6 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.200-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 073-0002 du 14 mars 2013 modifié relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche ;

**VU** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'abroger l'interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu édictée par l'arrêté préfectoral du 2<sup>er</sup> février sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence de la situation ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral n°07-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche est abrogé.

## **ARTICLE 2 : Publication, délais et voies de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 09 février 2022

Le Préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-08-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instaurant des servitudes de passage et  
d'aménagement dans le cadre de la défense des  
forêts contre les incendies (DFCI) sur la piste du  
Canton des Chomettes sur le territoire de la  
commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**instaurant des servitudes de passage et d'aménagement dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies (DFCI) sur la piste du Canton des Chomettes sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L134-1 et suivants et R134-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Cèze Cévennes demande au préfet de l'Ardèche l'établissement au profit de la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières de servitudes de passage et d'aménagement sur le territoire de la commune, en vue de régulariser le statut juridique et foncier de la piste DFCI du Canton des Chomettes et de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts, notamment la citerne DFCI dont l'accès est établi sur des parcelles privées,

**Vu** les pièces du dossier, notamment le plan et l'état parcellaires désignant les parcelles concernées et leurs propriétaires ;

**Vu** l'avis favorable du 11 juin 2021 de la sous-commission départementale contre les incendies de forêt, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que les bois et forêts situés dans le département de l'Ardèche sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie ;

**Considérant** qu'une servitude de passage et d'aménagement peut être établie par l'État au profit d'une collectivité territoriale pour assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie,

**Considérant** que la piste du Canton des Chomettes et en particulier l'accès à la citerne DFCI présente un intérêt stratégique reconnu en matière de défense des forêts contre les incendies et fait ainsi l'objet d'une cartographie dans l'atlas départemental des ouvrages DFCI,

**Considérant** que la bande de roulement de cette voie n'excède pas 6 mètres de largeur, que dès lors le projet de servitudes doit être porté à la connaissance des propriétaires concernés dans les conditions fixées par l'article R134-3 du code forestier susvisé,

**Considérant** que le projet d'instauration de servitudes a été régulièrement porté à la connaissance des propriétaires concernés et de leurs ayants droit, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils pouvaient faire valoir leurs observations,

**Considérant** l'absence d'observation formulée pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public en mairie de Saint-Sauveur-de-Cruzières du 9 juillet au 10 septembre 2021 inclus ;

**Considérant** enfin qu'une erreur a été constatée dans l'arrêté préfectoral n°07-2021-10-06-00007 du 6 octobre 2021 instaurant des servitudes de passage et d'aménagement dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies (DFCI) sur la piste du Canton des Chomettes, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières, en ce sens que la demande émane de la communauté de communes de Cèze Cévennes, de sorte qu'il convenait de modifier les dispositions des articles 8 et 9 du précédent arrêté ;

**Sur proposition de** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-06-00007 du 6 octobre 2021 instaurant des servitudes de passage et d'aménagement dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies (DFCI) sur la piste du Canton des Chomettes, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières.

-

### **Article 2** : **Objet**

Des servitudes de passage et d'aménagement sont établies au profit de la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières pour assurer, sur le territoire de la commune, la continuité et la pérennité de la voie de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) du Canton des Chomettes, soit 572 mètres linéaires de piste au total, avec une bande de roulement de 4 mètres de largeur et de l'équipement indispensable à la protection des forêts, à savoir l'accès à la citerne DFCI qui y est implantée.

### **Article 3** : **Références cadastrales des parcelles grevées**

Les servitudes établies à l'article 1<sup>er</sup> sont supportées par les parcelles définies dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### **Article 4** : **Débroussaillage**

La commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières peut faire procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

## **Article 5 : Circulation**

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Auront ainsi exclusivement accès aux pistes de défense sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières :

- les propriétaires des parcelles traversées par les pistes, et leurs ayants droit, pour un usage privé ;
- les services en charge de la défense des bois et forêts contre l'incendie ;
- les services de lutte contre les incendies ;
- les services de la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières ;
- les personnes dépositaires de l'autorité publique.

## **Article 6 : Aménagements**

Lorsque des aménagements seront nécessaires, les propriétaires des parcelles concernées en seront avisés par la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cet avis indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

## **Article 7 : Indemnités**

Si l'exercice de ces servitudes rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, les propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles.

À défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

## **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Sauveur-de-Cruzières pendant deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat établi par le maire de Saint-Sauveur-de-Cruzières justifiera de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au préfet de l'Ardèche à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche - SUT - Bureau des procédures – BP 613 – 07006 Privas CEDEX.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr).

## **Article 9 : Notification**

Le présent arrêté fera par ailleurs l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté de communes de Cèze Cévennes aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes de Cèze Cévennes et le maire de Saint-Sauveur-de-Cruzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 08 février 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

---

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

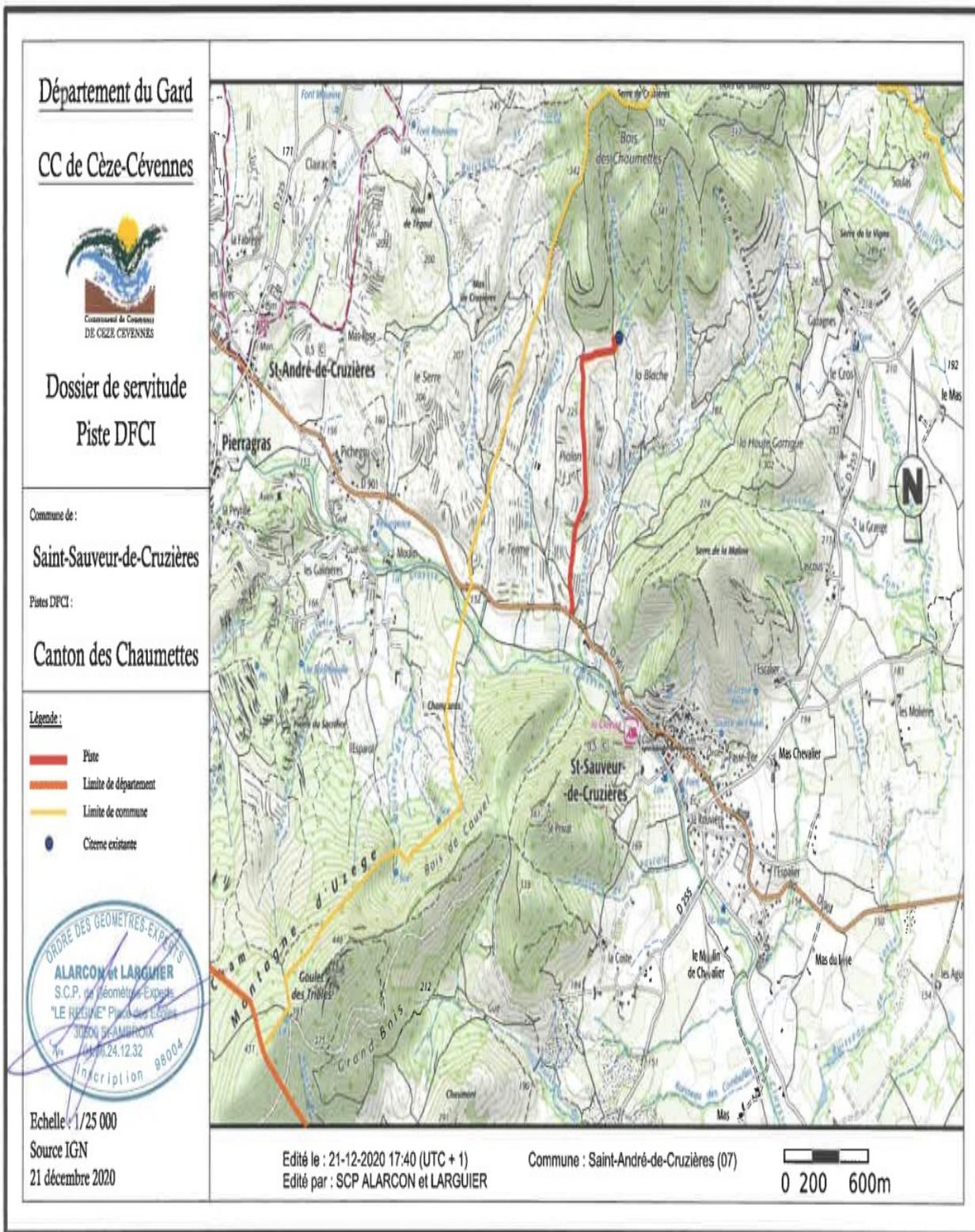
La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

ANNEXES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° Privas, le 08 février 2022 le préfet, signé Thierry DEVIMEUX

Plan de situation



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
Privas, le 08 février 2022  
Le préfet, signé Thierry DEVIMEUX

**Etat parcellaire**

A	1567	0ha39a30ca	JEUNE RAYMOND EUGENE LOUIS	M	18/05/1945	007 SAINT- SAUVEUR-DE- CRUZIERES	RICHARD GHISLAINE	UI	CRUZIERES FANGARO 07460 SAINT-SAUVEUR-DE- CRUZIERES	27,6	1,9	53	
			RICHARD GHISLAINE MICHELE	F	04/12/1955	030 BESSEGES	JEUNE RAYMOND	UI	FANGARO 07460 SAINT-SAUVEUR-DE- CRUZIERES				
A	1605	0ha29a00ca	GALLIANO GILBERT PAUL	M	20/04/1961	030 ALES	RIVIERE FLORENCE	P	LIEU DIT PAILLASSONNE 63 IMP DES CARRIERES 30250 SOMMIERES	122,55	0,6	72	
A	1606	0ha21a80ca	SABOURIN MARLENE EGLANTINE FRANCOISE	F	30/12/1955	030 ALES	RODRIGUEZ	P	48 CHE YVETTE PALET 30500 SAINT-AMBROIX	85,05	5	473	
A	1607	0ha31a80ca	AUDIGIER YVES RAYMOND MAURICE	M	19/06/1955	030 ALES	RAVAGLIA MARTINE	PI	914 CHE DE CAUSSONNILLE 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSTERS	185,25	6	1112	
			RAVAGLIA MARTINE RENEE	F	27/01/1957	030 SAINT- MARTIN-DE- VALGALGUES	AUDIGIER YVES	PI	914 CHE DE CAUSSONNILLE 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSTERS				
A	1610	0ha52a80ca	HIRSCH LAURENCE NATHALIE	F	15/12/1967	054 NANCY		P	LE VILLAGE LE PALAIS 07460 SAINT-SAUVEUR-DE- CRUZIERES	80,2	0,85	69	
A	1611	0ha76a50ca	BONNAURE PHILIPPE JEAN- MARIE	M	19/08/1959	013 SALON-DE- PROVENCE	DEL PIERO NADINE	P	LA VABRE 07460 SAINT-SAUVEUR-DE- CRUZIERES	25,9	4,2	109	
A	1612	0ha48a70ca	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES	2E-08	-	-	-	P	MAIRIE 07460 SAINT-SAUVEUR-DE- CRUZIERES	52,05	4,9	256	58
A	1616	0ha84a10ca	CHAMPETIER PIERRE MICHEL	M	08/05/1959	034 MONTPELLIER	ROBERT MARIE	P	36 LOT LE SEUIL D ALES 30340 ROUSSON	21,4	2,15	46	166
A	1768	0ha27a90ca	JEUNE ALEXANDRE ARTHUR	M	27/02/1980	030 ALES		N	LA RIVIERE FANGARO 07460 SAINT-SAUVEUR-DE- CRUZIERES	30,9	1,75	54	
			JEUNE RAYMOND EUGENE LOUIS	M	18/05/1945	007 SAINT- SAUVEUR-DE- CRUZIERES	RICHARD GHISLAINE	UI	FANGARO 07460 SAINT-SAUVEUR-DE- CRUZIERES				

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-08-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Travaux de l'institut national de l'information  
géographique et forestière (IGN)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés  
publiques et privées



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN)  
Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

**VU** le code forestier, notamment les articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

**VU** la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### **ARTICLE 2 :**

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 3 :**

Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**ARTICLE 5 :**

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr)

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les maires des communes du département de l'Ardèche, le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Privas, le 08 février 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 1 : RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX  
GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES (1/2)

Privas, le 08 février 2022  
le préfet,  
signé  
Thierry DEVIMEUX

**Loi n° 374 du 6 juillet 1943  
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en  
vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue  
nécessaire par cette entrée en vigueur**

*Article premier* - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

*Article 2* - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

*Article 3* - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

*Article 4* - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

*Article 5* - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

*Article 6* - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

*Article 7* - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

\*\*\*\*\*

## Code pénal

### Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

### Article 322-3

L'infraction définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

### Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

\*\*\*\*\*

ANNEXE 1 : RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX  
GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES (2/2)

Privas, le

le préfet,  
signé  
Thierry DEVIMEUX

**Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par  
l'exécution de travaux publics**

*Article 1<sup>er</sup> :*

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-02-10-00003

Arrêté honorariat maire VLB M. FLORY



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

### **Conférant l'honorariat de maire**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

**SUR** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Largentière.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Claude FLORY, ancien maire de la commune de VALS-LES-BAINS.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 10 février 2022

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-02-10-00002

AP mesures temporaires supérieures à 30 jours  
relatives à la navigation sur le Rhône pour cause  
de dragages à hauteur du CNPE de CRUAS



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant mesures temporaires supérieures à trente jours  
relatives à la navigation intérieure du Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR);

**Considérant** l'avis à batellerie N°FR/2021/00028 préparé par la CNR, en raison de travaux de dragages du CNPE de Cruas, et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 5 Janvier 2021 ;

**Considérant** la compétence du Préfet de l'Ardèche pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable**

Dans le cadre de dragages du canal du CNPE de Cruas réalisés pour son propre compte, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,
- et
- appel à la vigilance

Pour toute publication de VNF dans ses lignes, les mesures précitées seront valablement adaptées, commentées ou complétées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant les communes de Cruas et de Meysse incluses au périmètre des mesures temporaires ou susceptibles de l'être

et

- jusqu'au 31 Mars 2022 maximum (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours de la mesure temporaire précitée devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité du CNPE de Cruas ordonnateur de ces dragages.

### **Article 2 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs**

Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, le Centre Nucléaire de Production d'électricité de Cruas, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

**Fait à Privas, le 10 février 2022**

**Pour le Préfet,  
le directeur des services du cabinet**



**Thomas KUPISZ**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-02-10-00004

AP Mod l'AP n°07-2021-09-15-00001 du 15  
septembre 2021 de mise en conformité du  
barrage de VIDALON



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
service prévention des risques naturels et hydrauliques  
pôle ouvrages hydrauliques

## Arrêté n°

### **modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 portant classement et mise en conformité de l'évacuateur de crues du barrage de Vidalon situé sur les communes de Davézieux et Boulieu-Les-Annonay appartenant à la SCI MIR et exploité par la société MP Hygiène**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1925 portant règlement d'eau du barrage de Vidalon, situé sur le ruisseau de Chantecaille, communes de Davézieux et de Boulieu-les-Annonay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la vidange et le curage du barrage de Chantecaille, communes de Boulieu-Les-Annonay et Davézieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-202-32 du 21 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires relatives au barrage de Vidalon situé sur le cours d'eau « Chantecaille », communes de Davézieux et de Boulieu-les-Annonay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 portant classement et mise en conformité de l'évacuateur de crues du barrage de Vidalon situé sur les communes de Davézieux et Boulieu-Les-Annonay appartenant à la SCI MIR et exploité par la société MP Hygiène ;

Vu la demande de la société MP Hygiène par courriels du 9 et 24 novembre 2021 de report du délai de transmission de l'étude détaillée du projet de mise en conformité de l'évacuateur de crues du barrage de Vidalon au motif de nouveaux relevés topographiques et géotechniques en vue de consolider l'étude ;

Vu la consultation de la société MP Hygiène sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 13 décembre 2021 et sa réponse apportée par courriel du 15 décembre 2021 ;

Considérant que l'évacuateur de crues du barrage de Vidalon n'est actuellement pas suffisamment bien dimensionné pour évacuer une crue centennale ;

Considérant que l'étude détaillée du projet de mise en conformité de l'évacuateur de crues du barrage de Vidalon nécessite un délai plus important qu'initialement prévu par la société MP Hygiène ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le 30 avril 2022, la société MP Hygiène transmettra au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une étude détaillée du projet de mise en conformité de l'évacuateur de crues du barrage de Vidalon réalisée par un bureau d'études agréé. Cette étude pourra comprendre un comparatif des solutions envisagées se basant sur des critères techniques précis.

Avant le 31 octobre 2023, les travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crues du barrage de Vidalon devront être finalisés. Un dossier des ouvrages exécutés sera à transmettre au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2023. »

#### ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société MP Hygiène.

#### ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Ardèche et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

#### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

- le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Privas le 10 février 2022

Pour le Préfet  
le directeur des services du Cabinet,



Thomas KUPISZ

07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2022-02-09-00003

Avenant n°1 Liste d'aptitude opérationnelle  
commune USAR 26/07

ARRÊTÉ N° 26-2022- 02.01.00010 et ARRÊTÉ N°07-2022-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE  
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES  
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°1**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**Vu** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°26-2021-12-28-00002 et n°07-2021-12-28-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Considérant les participations aux formations de l'année 2022,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, les arrêtés préfectoraux n°26-2021-12-28-00002 et n°07-2021-12-28-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué

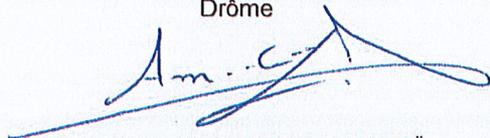
**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> février 2022

Fait à Privas, le 09 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours de la  
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEI

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours de  
l'Ardèche



Colonel hors classe Alain RIVIERE

# Liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR

Avenant N°1

grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		expert	conseiller technique bi départemental	chef de section	chef d'unité	RBAT	Equiper
			SDIS de rattachement	Unité	SDIS de rattachement	Unité						
Lieutenant	AUNAVE	Sébastien	SDIS 07	LE CHEYLARD								
Sergent	GODOYE	Yannick	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO	SDIS 07	VILLEVOCANCE				X		
Adjudant	SACIOTTO	Laurent	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Sapeur 1 <sup>ère</sup> cl.	MAILLET	Théo	SDIS 07	COUCOURON			X					

*ARA.*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-01-03-00020

Arrete n°2022-03-0002 ST AGREVOISE

**Arrêté portant abrogation d'un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres  
de la société AMBULANCES SAINT AGREVOISES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision n° 2021-23-0091 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** le courrier du 22 novembre 2021 de Monsieur Eric BLACHERE et de Madame Cécile CHAREL BLACHERE, co-gérants de la société SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES et de la SARL AMBULANCE CHEYLARROISE indiquant vouloir dissoudre la SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES, transférer les agréments de la SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES sur la SARL AMBULANCE CHEYLARROISE et ouvrir un établissement secondaire de la SARL AMBULANCE CHEYLARROISE dont le local d'accueil sera implanté sur la commune de SAINT AGREVE permettant ainsi le maintien de la garde ambulancière sur le secteur de SAINT AGREVE ;

**Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2021 actant la dissolution anticipée à compter du 31 décembre 2021 de la société de transports sanitaires terrestres, identifiée sous le numéro SIREN 801222357 au RCS d'Aubenas, et dénommée SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES, dont le siège social est La Cabasse à SAINT AGREVE (07320) ;

**Considérant** l'extrait K-bis de la SARL AMBULANCE CHEYLARROISE mentionnant la création d'un second établissement le 13 décembre 2021 sise, 400 Rue Jacques Dondoux à SAINT AGREVE (07320) ;

**ARRETE**

**Article 1** : **EST ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale, et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

**SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES**

**Sise, La Cabasse  
07320 SAINT AGREVE  
Agrément n° 2014-0678**

**Article 2** : le présent arrêté prend effet à compter du 03 janvier 2022.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 4** : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 03 janvier 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche  
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire  
Signé  
**Meryem LETON**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-01-04-00002

Arrete n°2022-03-0003 AMBULANCE  
CHEYLARROISE

**Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres  
de la société AMBULANCE CHEYLAROISE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision n° 2021-23-0091 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** le courrier du 22 novembre 2021 de Monsieur Eric BLACHERE et de Madame Cécile CHAREL BLACHERE, co-gérants de la société SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES et de la SARL AMBULANCE CHEYLAROISE indiquant vouloir dissoudre la SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES, transférer les agréments de la SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES sur la SARL AMBULANCE CHEYLAROISE et ouvrir un établissement secondaire de la SARL AMBULANCE CHEYLAROISE dont le local d'accueil sera implanté sur la commune de SAINT AGREVE permettant ainsi le maintien de la garde ambulancière sur le secteur de SAINT AGREVE ;

**Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2021 actant l'ouverture d'un nouvel établissement sise, 400 Rue Jacques Dondoux à SAINT AGREVE (07320) pour l'activité Ambulance-Vsl ;

**Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2021 actant la dissolution anticipée à compter du 31 décembre 2021 de la société de transports sanitaires terrestres, identifiée sous le numéro SIREN 801222357 au RCS d'Aubenas, et dénommée SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES, dont le siège social est La Cabasse à SAINT AGREVE (07320) ;

**Considérant** l'extrait K-bis de la SARL AMBULANCE CHEYLAROISE mentionnant la création d'un second établissement le 13 décembre 2021 sise, 400 Rue Jacques Dondoux à SAINT AGREVE (07320) ;

**Considérant** que Monsieur Eric BLACHERE et de Madame Cécile CHAREL attestent sur l'honneur le 03 janvier 2022 de la conformité des installations matérielles situées 400 Rue Jacques Dondoux à SAINT AGREVE (07320) au regard du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R6312-13 du code de la santé publique et de l'Arrêté du 12 décembre 2017 ;

## ARRETE

**Article 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale, et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à compter du 04 janvier 2022 à :

**SARL AMBULANCE CHEYLARROISE TAXI VSL**  
Nom commercial : **AMBULANCE BLACHERE CHAREL**  
**52 Avenue de Chabannes**  
**07160 LE CHEYLARD**  
**Sous le numéro : 2022-01**

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants sur l'établissement secondaire sise, 400 Rue Dondoux à SAINT AGREVE (07320) sur le secteur de garde de SAINT AGREVE :

**1 VEHICULE DE CATEGORIE A (Type B) :**

- LES DAUPHINS modèle T6 City immatriculé EN-370-KZ

**2 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D :**

- SKODA modèle Octavia immatriculé EA-833-BH
- SKODA modèle Octavia immatriculé EW-783-NH

Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de la santé publique.

**Article 3** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche  
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire  
Signé  
**Meryem LETON**